



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016

COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE

RAPPORT DEFINITIF**

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 31 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA-1444

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de la Commune de Touba Mosquée.

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total TTC de **XOF 546 658 597**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ Un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés au titre de la gestion 2016 de la Commune de Touba Mosquée. Celle-ci a été installée par arrêté N°000001 CTM/Maire/SM/2016 en date du 02 février 2016. De plus, les courriers de transmission des copies de l'arrêté de nomination, adressés à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été mis à la disposition de la mission. Nous ne pouvons pas nous assurer de leur transmission effective en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée a été mise en place par arrêté N°000004/CTM/MAIRE/SM/2016 en date du 02 février 2016 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, les courriers de transmission des copies de la décision adressés à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été mis à la disposition de la mission. Nous ne pouvons pas nous assurer de leur transmission effective en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée au titre de la gestion 2016. En effet, celle-ci a été effectuée le 19 février 2016 en violation de l'article 06 du CMP ;
- ✓ Le classement et l'archivage des dossiers de marchés de la Commune de Touba Mosquée font défaut. La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Touba doit assurer un bon classement et archivage des dossiers de marchés conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 ;

- ✓ La Commune de Touba Mosquée n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés ;
- ✓ La mission n'a reçu aucune attestation de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Commune de Touba Mosquée, en particulier les membres de la Commission des marchés et ceux de la Cellule de Passation des Marchés ;
- ✓ La Commune de Touba Mosquée n'a pas versé la quote part de l'ARMP sur la vente des dossiers d'appel d'offres au titre de la gestion 2016 ;
- ✓ Non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Non précision de la date d'évaluation des offres. Il est juste mentionné sur les rapports d'évaluation décembre 2016 sans préciser la date exacte ;
- ✓ Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Lenteur dans le démarrage des travaux du marché « Travaux de construction de deux postes de santé avec maternité et logement à Darou Rahmane 2 et Kéré Mbaye dans la Commune de Touba Mosquée passé en deux lots attribué à au GIE KEUR SERIGNE MOUHAMADOU DEME, pour un montant global de 187 645 645 FCFA TTC, en violation du principe d'efficacité des marchés publics. En effet, le marché a été signé le 30 août 2016 et l'ordre de service signé le 13 septembre 2017 soit plus d'une (01) année après la signature du contrat ;
- ✓ Les travaux en cours d'exécution : Travaux d'extension, d'installation et d'aménagement du réseau éclairage public passé en trois lots attribué à ETM SARL pour un montant global de 284 790 421 FCFA TTC ;
- ✓ Non matérialisation de la revue de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure en violation de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Retard dans l'exécution des travaux de plus d'un mois (01) du marché : « Travaux de construction d'édicules publics pour les daaras de la Commune de Touba Mosquée », attribué à QSSF pour un montant de 29 904 000 CFA TTC. L'ordre de service de démarrage des travaux est signé le 09 janvier 2017 pour un délai d'exécution de 3 mois à compter de la réception de l'ordre de service et le PV de réception du marché est signé le 23 mai 2017, soit un retard de plus d'un mois ;
- ✓ Non application des pénalités de retard sur le marché : Travaux de construction d'édicules publics pour les daaras de la Commune de Touba Mosquée attribué à QSSF pour un montant de 29 904 000 CFA TTC.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, la Commune de Touba Mosquée s'est conformée de manière moyennement satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 17 novembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de la Commune de Touba Mosquée	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	17
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	17
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	20
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	20
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	22
3.2.9	Avenants	22
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	22
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	22
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	23
3.4.1	Sélection	23
3.4.2	Travaux effectués	23
3.4.3	Résultats	23
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	24
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	27
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	28
7.	ANNEXE	30
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	30
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	30
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	30
7.4	Mail de la Commune de Touba sur les DRP Restreintes	30
7.5	Liste des marchés revus	31

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

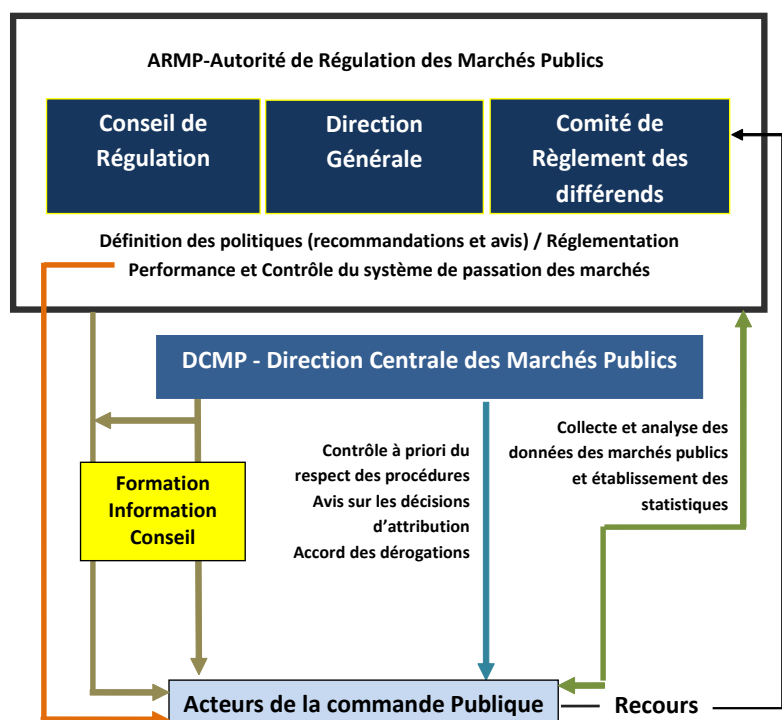
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



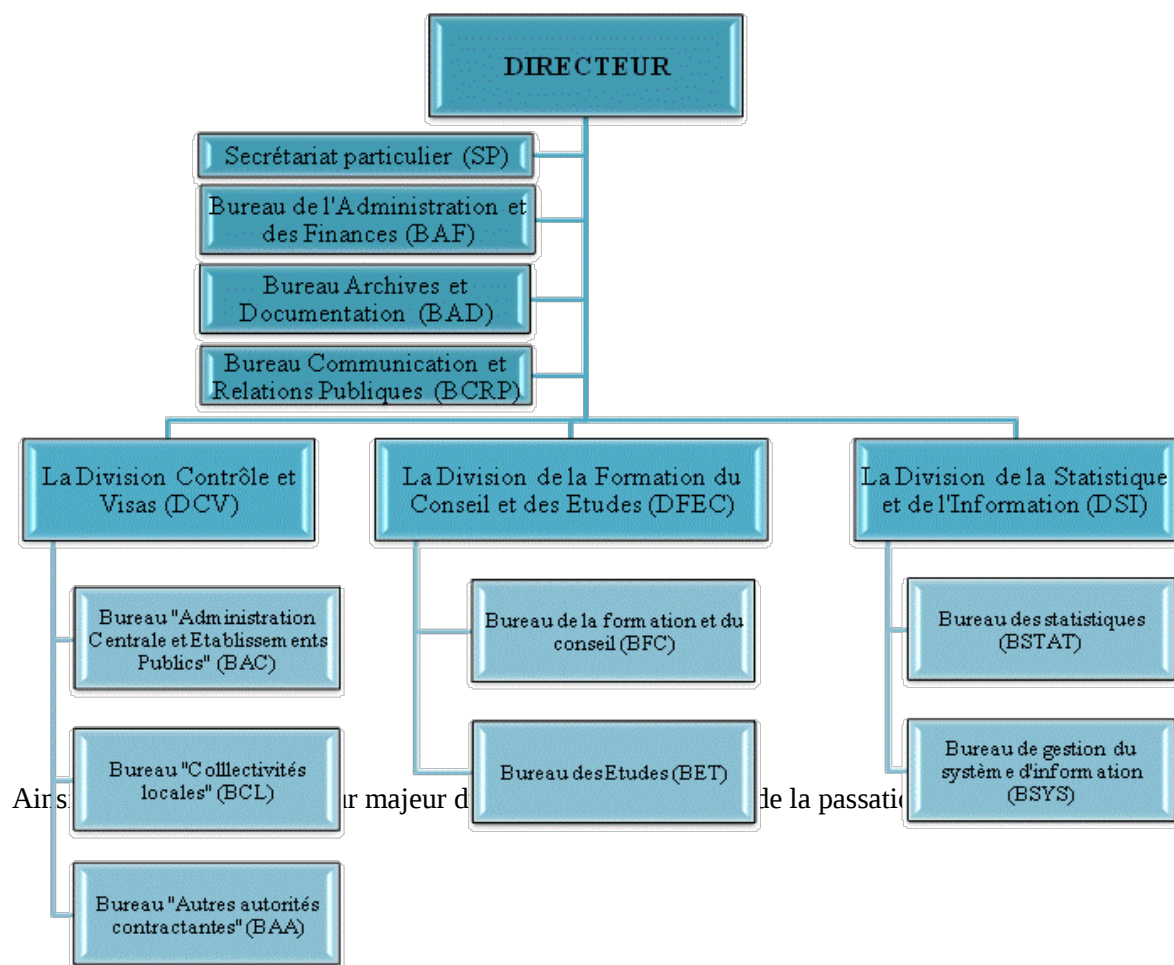
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMF est présenté ci-dessous :



2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

-  appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
-  appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
-  appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
-  appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
-  appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

-  l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
-  la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
-  la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
-  les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de Touba Mosquée

Touba est une ville du Sénégal, capitale de la confrérie musulmane des mourides, située à 194 km à l'Est de la capitale Dakar dans le département de Mbacké

3.1.2 Commission des marchés

Un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés au titre de la gestion 2016 de la Commune de Touba Mosquée. Celle-ci a été installée par arrêté N°000001 CTM/Maire/SM/2016 en date du 02 février 2016. De plus les courriers de transmission des copies de l'arrêté à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été mises à la disposition de la mission en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée a été mise en place par arrêté N°000004/CTM/MAIRE/SM/2016 en date du 02 février 2016 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, les courriers de transmission des copies de la décision à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été mis à la disposition de la mission en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Commune de Touba Mosquée a établi le Plan de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016. Toutefois, le bordereau de transmission du PPM à la DCMP n'a pas été mis à la disposition de la mission pour s'assurer que la transmission a été faite au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée comme prévu à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée au titre de la gestion 2016. En effet, celle-ci a été effectuée le 19 février 2016 en violation de l'article 06 du Code des Marchés Publics qui stipule que les avis généraux de passation des marchés font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le classement et l'archivage des dossiers de marchés de la Commune de Touba Mosquée font défaut. La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Touba doit assurer un bon classement et archivage des dossiers de marchés en utilisant le manuel de classement validé par l'ARMP en vertu de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

La Commune de Touba Mosquée n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.

3.1.8 Formation

La mission n'a reçu aucune attestation de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Commune de Touba Mosquée, en particulier les membres de la Commission des marchés et ceux de la Cellule de Passation des Marchés.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans les tableaux ci-dessous.

Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

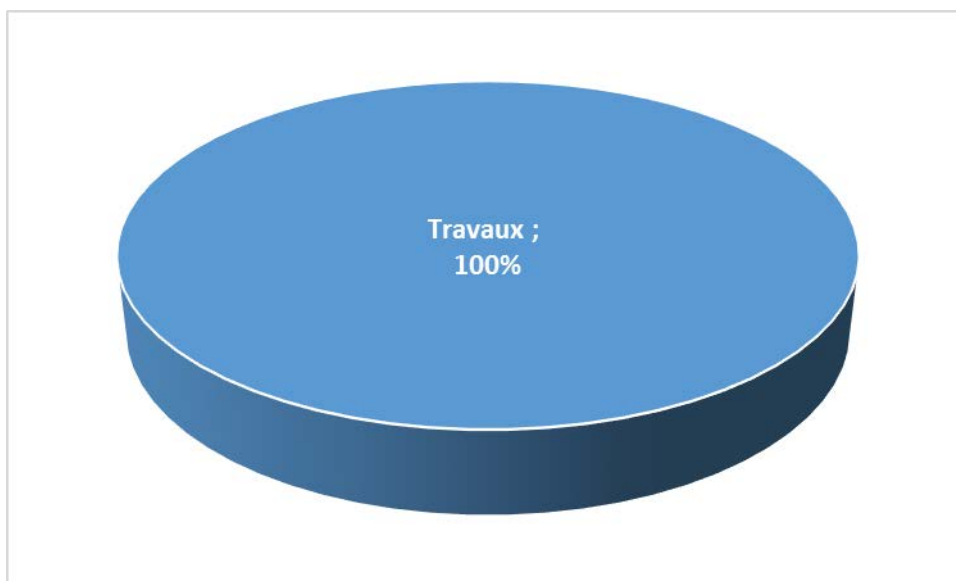
Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	2	472 436 066	2	472 436 066	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	2	74 222 531	2	74 222 531	-	-
TOTAL	4	546 658 597	4	546 658 597	100%	100%

NB :

Il importe de préciser que les marchés passés par Appel d'Offres Ouverts sont des marchés allotis. En effet, le premier a été passé en deux lots et le second en trois lots (cf liste des marchés en annexe).

Concernant les Demandes de Renseignements et de Prix, la Commune affirme, dans un mail qu'elle nous a adressé, n'avoir pas passé de DRPR en 2016 (cf. mail annexé). Nous n'avons pas obtenu l'état d'exécution budgétaire pour effectuer le contrôle.

L'échantillon reçu ne révèle que des marchés de travaux passés par la Commune de Touba Mosquée au titre de la gestion 2016 comme le montre le graphe suivant pour un montant global de 546 658 597 FCFA TTC :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des marchés conclus par Appel d'Offres Ouverts inférieurs au seuil de revue de la DCMP de la sélection révèle les observations :

- **Travaux de construction de deux postes de santé avec maternité et logement à Darou Rahmane 2 et Kéré Mbaye dans la Commune de Touba Mosquée passé en deux lots attribué à au GIE KEUR SERIGNE MOUHAMADOU DEME, pour un montant global de 187 645 645 FCFA TTC :**
 - Non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
 - Non précision de la date d'évaluation des offres. Il est juste mentionné sur le rapport d'évaluation décembre 2015 sans préciser la date exacte ;
 - Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics ;
 - Lenteur dans le démarrage des travaux en violation du principe d'efficacité des marchés publics. Les travaux non encore démarrés : marché signé le 30 août 2016, l'ordre de service signé le 13 septembre 2017.
- **Travaux d'extension, d'installation et d'aménagement du réseau éclairage public passé en trois lots attribué à ETM SARL pour un montant global de 284 790 421 FCFA TTC :**
 - Non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
 - Non précision de la date d'évaluation des offres. Il est juste mentionné sur le rapport d'évaluation décembre 2015 sans préciser la date exacte ;
 - Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics ;
 - Les travaux sont en cours d'exécution.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

L'examen des marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix à compétition ouverte de la sélection révèle les observations :

- **Travaux de construction d'édicules publics pour les daaras de la Commune de Touba Mosquée attribué à QSSF pour un montant de 29904000 CFA TTC :**
 - Non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
 - Non matérialisation de la revue de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure en violation de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
 - Retard dans l'exécution des travaux de plus d'un mois : l'ordre de service de démarrage des travaux est signé le 09 janvier 2017 pour un délai d'exécution de 3 mois à compter de la réception de l'ordre de service et le PV de réception du marché est signé le 23 mai 2017, soit un retard de plus d'un mois ;
 - Non application des pénalités de retard.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

La Commune de Touba Mosquée n'a pas passé de marchés conclus selon le mode Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte selon notre interlocuteur (cf. mail annexé).

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés venant l'objet d'avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

La mission n'a pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par la Commune de Touba Mosquée.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés n'ont pas fait l'objet de recours.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés revus. Toutefois, elle signale n'avoir pas obtenu les documents ci-après pour effectuer les contrôles nécessaires :

- Situation d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- Compte de gestion de l'exercice 2016.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection a porté sur les marchés ci-après :

- Travaux de construction de deux postes de santé avec maternité et logement à Darou Rahmane 2 et Kéré Mbaye dans la Commune de Touba Mosquée passé en deux lots attribué à au GIE KEUR SERIGNE MOUHAMADOU DEME, pour un montant global de 187 645 645 FCFA TTC ;
- Travaux de construction d'édicules publics pour les daaras de la Commune de Touba Mosquée attribué à QSSF pour un montant de 29904000 CFA TTC ;
- Travaux d'extension, d'installation et d'aménagement du réseau éclairage public passé en trois lots attribué à ETM SARL pour un montant global de 284 790 421 FCFA TTC.

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physique de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

L'inspection physique des marchés sélection révèle les observations ci-après :

- Travaux de construction de deux postes de santé avec maternité et logement à Darou Rahmane 2 et Kéré Mbaye dans la Commune de Touba Mosquée passé en deux lots attribué à au GIE KEUR SERIGNE MOUHAMADOU DEME, pour un montant global de 187 645 645 FCFA TTC ;
- **Travaux non encore démarrés.**
- Travaux de construction d'édicules publics pour les daaras de la Commune de Touba Mosquée attribué à QSSF pour un montant de 29904000 CFA TTC ;
- **La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant les travaux réalisés.**
- Travaux d'extension, d'installation et d'aménagement du réseau éclairage public passé en trois lots attribué à ETM SARL pour un montant global de 284 790 421 FCFA TTC.
- **Travaux en cours d'exécution.**

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés au titre de la gestion 2016 de la Commune de Touba Mosquée. Celle-ci a été installée par arrêté N°000001 CTM/Maire/SM/2016 en date du 02 février 2016. De plus, les courriers de transmission des copies de l'arrêté à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été mis à la disposition de la mission en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	<i>Cela est dû en partie aux nombreux contraintes liés à l'organisation du Grand Magal. Ce qui retarde le processus du vote du budget.</i>
2	La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée a été mise en place par arrêté N°000004/CTM/MAIRE/SM/2016 en date du 02 février 2016 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, les courriers de transmission des copies de la décision à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été mis à la disposition de la mission en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller à la communication de la Cellule de Passation des Marchés à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.	<i>Nous prenons acte et veillerons à leur transmission conformément à l'arrêté y éfférent.</i>
3	La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire les rapports trimestriels ainsi que le rapport annuel et les transmettre à la DCMP et à l'ARMP.	<i>La Commune peut rester plus de 3 mois sans lancer de marché.</i>
4	Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée au titre de la gestion 2016. En effet, celle-ci a été effectuée la 19 février 2016 en violation de 06 du CMP.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller au respect des délais de publication de l'avis général de passation des marchés conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics qui stipule que les avis généraux de passation des marchés font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.	<i>Cela est dû aux contraintes liés à l'Organisation du Magal.</i>
5	Le classement et l'archivage des dossiers de marchés de la Commune de Touba Mosquée font défaut. La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Touba doit assurer un bon classement et archivage des dossiers de marchés en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller à l'archivage des dossiers de marchés conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.	<i>Désormais le classement sera assuré car un mobilier est acheté à cet effet.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	La Commune de Touba Mosquée n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés.	<i>Les agréments existent et sont classés au niveau de l'archivage des courriers.</i>
7	La mission n'a reçu aucune attestation de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Commune de Touba Mosquée, en particulier les membres de la Commission des marchés et ceux de la Cellule de Passation des Marchés.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de former l'ensemble du personnel impliqué dans le processus de passation des marchés pour une meilleure maîtrise des procédures.	<i>Nous avons prévu cette formation en 2018 au bénéfice des membres de la commission des marchés et de la cellule de passation de la Commune comme nous l'avons fait pour les conseillers.</i>
8	La Commune de Touba Mosquée n'a pas versé la quote part de l'ARMP sur la vente des dossiers de marchés au titre de la gestion 2016.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de procéder à la vente des dossier de marchés conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	<i>Nous prenons acte et veillerons au versement cette année.</i>
Appel d'Offres Ouverts			
1	Non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller à la transmission des PV d'ouverture des offres conformément à l'article 67 du CMP.	<i>Nous le transmettrons aux soumissionnaires le jour même de l'ouverture des plis. Nous veillons à la décharge.</i>
2	Non précision de la date d'évaluation des offres. Il est juste mentionné sur les rapports d'évaluation décembre 2015 sans préciser la date exacte.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée d'indiquer clairement la date d'évaluation des offres sur le rapport.	<i>Nous prenons acte et veillerons désormais à la précision.</i>
3	Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller à la publication des avis d'attribution définitive conformément à l'article 86 du CMP.	<i>Nous y veillerons désormais.</i>
4	Lenteur dans le démarrage des travaux en violation du principe d'efficacité des marchés publics. Les travaux non encore démarrés : marché signé le 30 août 2016, l'ordre de service signé le 13 septembre 2017.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller au respect des délais d'exécution des marchés en vertu du principe d'efficacité.	<i>Nous sommes contraints parfois au changement immédiat de site pour les bénéficiaires</i>
5	Les travaux sont en cours d'exécution du marché : Travaux d'extension, d'installation et d'aménagement du réseau éclairage public passé en trois lots attribué à ETM SARL pour un montant global de 284 790 421 FCFA TTC	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller au respect des délais d'exécution des marchés en vertu du principe d'efficacité.	<i>Nous veillerons désormais au respect strict des délais impartis et nous avons prévu un bureau pour archiver l'ensemble des dossiers des marchés.</i>
DRP ouverte			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	Non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller à la transmission des PV d'ouverture des offres conformément à l'article 67 du CMP.	<i>Les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires le jour même de l'ouverture des plis malheureusement sans décharge.</i>
2	Non matérialisation de la revue de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure en violation de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée d'assurer le contrôle de la passation des marchés et de matérialiser ce contrôle conformément à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	<i>Nous prenons acte et veillerons au respect.</i>
3	Retard dans l'exécution des travaux de plus d'un mois du marché : Travaux de construction d'édicules publics pour les daaras de la Commune de Touba Mosquée attribué à QSSF pour un montant de 29 904 000 CFA TTC. L'ordre de service de démarrage des travaux est signé le 09 janvier 2017 pour un délai d'exécution de 3 mois à compter de la réception de l'ordre de service et le PV de réception du marché est signé le 23 mai 2017, soit un retard de plus d'un mois.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller au respect des délais d'exécution des marchés en vertu du principe d'efficacité.	<i>Nous sommes parfois confrontés à des changements de sites inopinés par les bénéficiaires ou autorités religieuses.</i>
4	Non application des pénalités de retard sur le marché : Travaux de construction d'édicules publics pour les daaras de la Commune de Touba Mosquée attribué à QSSF pour un montant de 29 904 000 CFA TTC.	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée d'appliquer les pénalités de retard conformément au contrat signé.	<i>Nous prenons acte.</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N° d'ordre	Recommandations	Niveau d'application
1	La Communauté Rurale de TOUBA gagnerait à disposer d'un local exclusivement réservé à l'archivage de ses documents de marché, compte tenu de son envergure qui évolue chaque jour de façon rapide.	Non appliquée
2	Prévoir l'embauche d'un SPM expérimenté et très professionnel en raison de l'importance relative (en nombre et en montant) des marchés à exécuter d'une part et d'autre part de la sensibilité de l'environnement socio-culturel qui prévaut.	Non appliquée
3	Mettre en place un programme de renforcement des capacités sur la réglementation des marchés en faveur de l'ensemble des acteurs concernés de la Communauté Rurale (membres de la cellule, de la commission, conseillers ruraux) d'autant que les Agents de la Communauté Rurale n'ont jamais bénéficié des formations dispensées par l'ARMP et la DCMP depuis leur avènement.	Non appliquée
4	Envisager très rapidement la mise en place d'un dispositif technique adapté à l'ampleur des infrastructures envisagées dans la Communauté Rurale, notamment pour la phase EXECUTION DES MARCHES, à savoir : embauche d'un ingénieur chargé du contrôle technique des travaux ou d'un Bureau d'Etudes partenaire, et ceci, dans la perspective d'une bonne élaboration des DAO TRAVAUX et de l'avènement des prochaines missions d'audit technique.	Non appliquée
5	Diversifier les candidats à consulter (en nombre et en qualification) quitte à procéder périodiquement à des présélections, préqualifications, agréments, etc, de prestataires issus de tout le SENEGAL et non exclusivement de la localité.	Cas non rencontré
6	Elaborer, autant que possible et à chaque fois, des cahiers des charges (même sommaires) afin de cibler les candidats les plus qualifiés par nature de marchés (travaux, fournitures, services courants, ou prestations intellectuelles) et d'assujettir, conformément à la réglementation, l'attribution des marchés, au respect strict du principe sacro-saint du MOINS DISANT QUALIFIE.	Cas non rencontré

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés au titre de la gestion 2016 de la Commune de Touba Mosquée.	-	-	-	-	-	-	100%
Absence des courriers de transmission à l'ARMP et à la DCMP de la décision mettant en place la CPM	-	-	-	-	-	-	100%
Non production des rapports trimestres et du rapport annuel au titre de la gestion 2016.	-	-	-	-	-	-	100%
Retard dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée au titre de la gestion 2016. En effet, celle-ci a été effectuée le 19 février 2016 en violation de l'article 06 du CMP.	-	-	-	-	-	-	100%
Défaut d'archivage des dossiers de marchés	-	-	-	-	-	-	100%
Absence de fichier de fournisseurs agréés.	-	-	-	-	-	-	100%
Absence de formation des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés.	-	-	-	-	-	-	100%
Non versement de la quote part ARMP sur la vente des DAO	-	-	-	-	-	-	100%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics	2	-	2	-	-	4/4	100%
Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.	2	-	2	-	-	4/4	100%
Retard dans l'exécution des travaux	2	-	1	-	-	3/4	75%
Absence de la matérialisation de la revue de la CPM	-	-	2	-	-	2/2	100%
Non application des pénalités de retard	-	-	1	-	-	1/2	50%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

LA Commune de Touba Mosquée n'a pas procéder au versement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

7.4 Sur les DRP Restreintes

« au courant de la gestion 2016, la commune de Touba Mosquée n'a pas passé de DRP restreinte ».

7.5 Liste des marchés revus

N°	Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
1	Travaux de construction de poste de santé avec maternité et logement à Darou Rahmane2 et Kéré Mbaye : lot 1 construction d'un poste de santé avec maternité et logement à Darou Rahmane	Appel d'Offres Ouvert	93 795 402	GIE SERIGNE MOUHAMDO U DEME
1 bis	Travaux de construction de poste de santé avec maternité et logement à Darou Rahmane2 et Kéré Mbaye : lot 2 construction d'un poste de santé avec maternité et logement à Kéré Mbaye	Appel d'Offres Ouvert	93 850 243	GIE SERIGNE MOUHAMDO U DEME
2	Travaux d'extension, d'installation et d'aménagement du réseau éclairage public : lot 1 éclairage public moderne axe rond-point Daara Djolof /Ndindy	Appel d'Offres Ouvert	120 069 748	ETM SARL
2 bis	Travaux d'extension, d'installation et d'aménagement du réseau éclairage public : lot 2 éclairage public moderne universite Serigne Abdou Lahad/rond-point garage Darou Mouy	Appel d'Offres Ouvert	76 660 673	ETM SARL
2 bis	Travaux d'extension, d'installation et d'aménagement du réseau éclairage public : lot 3 éclairage public moderne axe rond-point Darou Mouy /route de Darou Mouy	Appel d'Offres Ouvert	88 060 000	ETM SARL
3	Travaux de construction d'édicules publics pour des daaras	DRP à compétition ouverte	26 904 000	QUINCAILLE RIE SOPEY SERIGNE FALLOU
4	Travaux d'électrification du village de Kéré Ndao	DRP à compétition ouverte	47 318 531	ETM SARL